

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-041237

CELSA France
Rond point Claudius Magnin
64340 BOUCAU

Bordeaux, le 27 juillet 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 6 juillet 2023 sur le thème de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et d'un appareil électrique émettant des rayons X

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0031 - N° Sigis : T640265
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 juillet 2023 dans votre établissement de BOUCAU.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées et d'un appareil émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'atelier de coulée continue et de la salle où l'appareil électrique émettant des rayons X est entreposé. Ils se sont également rendus sur le lieu d'entreposage des déchets radioactifs qui ont été récupérés aux entrées du site à la suite du déclenchement des dispositifs de détection de la radioactivité.

Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités nucléaires (responsable Hygiène et Sécurité, conseiller en radioprotection, intervenant spécialisé).



A l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la radioprotection de l'établissement basée sur un conseiller en radioprotection interne appuyé par un intervenant spécialisé est une bonne pratique. A cet égard, les inspecteurs ont noté que certaines vérifications demandées au titre du code du travail étaient réalisées de manière plus fréquente que ce qu'exigeait la réglementation. Cependant, les inspecteurs ont noté que la plupart des documents permettant d'établir les dispositions de radioprotection devait être revu à la suite du remplacement des sources en 2022.

Enfin, les inspecteurs ont constaté la présence, sur le site, d'un lieu d'entreposage de déchets radioactifs mis en évidence aux entrées du site par les portiques de détection de radioactivité, dans des chargements de ferrailles. Certains de ces déchets sont présents depuis plus de 10 ans. Je vous rappelle qu'en application des dispositions de votre arrêté inter-préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement [1], ces déchets doivent faire l'objet d'une reprise par l'ANDRA dans des délais raisonnables.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Délimitation et signalisation des zones autour des sources scellées

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. [...]

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ". [...]



« Article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants - I. - Les limites des zones mentionnées à l'article 1^{er} coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis.

II. - À l'exclusion des zones contrôlées rouge mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillées ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. [...] »

Vous avez établi en 2022 une analyse de poste prenant en compte les niveaux d'exposition mesurés au cours de l'année 2021 lors de l'utilisation des sources scellées permettant de mesurer la proportion d'acier dans les lingotières. A partir de cette analyse de poste, vous avez déterminé la délimitation des zones de radioprotection autour des sources scellées en application des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié.

Les inspecteurs ont noté que le remplacement de ces sources intervenu en 2022 était susceptible d'avoir modifié la délimitation des zones de radioprotection issues de mesures faites en 2021. Par ailleurs, ils ont relevé que cette analyse de poste de 2022 n'était pas sous assurance de la qualité.

Demande II.1 : Mettre à jour et transmettre à l'ASN :

- le document, sous assurance de la qualité, définissant la délimitation des zones de radioprotection en vigueur ;
- le plan de zonage en vigueur ;
- les dispositions retenues pour la signalisation de cette délimitation dans l'atelier de coulée continue.

*

Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Vous avez établi en 2022 une analyse de poste prenant en compte les niveaux d'exposition mesurés au cours de l'année 2021 lors de l'utilisation des sources scellées permettant de mesurer la proportion d'acier dans les lingotières. A partir de cette analyse de poste, vous avez déterminé les doses auxquelles les travailleurs sont susceptibles d'être exposés annuellement et leur classement. A ce jour vous avez identifié une cinquantaine de travailleurs classés en catégorie B.

Les inspecteurs ont noté que pour certains d'entre eux ce classement n'était pas justifié au regard des tâches réellement exercées à proximité des sources. Par ailleurs, les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants n'ont pas été réalisées pour l'ensemble du personnel susceptible d'accéder en zone délimitée et notamment pour le conseiller en radioprotection. Vous avez prévu de les réaliser au plus tard pour le 1^{er} septembre 2023.

Je vous rappelle que vous avez la possibilité mettre en place une surveillance radiologique de votre personnel non classé (versus le suivi dosimétrique individuel pour le personnel classé).

Demande II.2 : Transmettre à l'ASN les évaluations individuelles d'exposition manquantes notamment celle de votre conseiller en radioprotection ;

Demande II.3 : Réexaminer le bien fondé du classement du personnel en catégorie B et transmettre vos conclusions à l'ASN.

*

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. »

Les inspecteurs ont constaté que votre inventaire n'avait pas été mis à jour avec les nouvelles sources scellées installées en 2022.



Par ailleurs, ils ont constaté que le système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) de l'IRSN mentionnait la présence de 8 sources scellées (n° de visa IRSN 189088 à 189092 et 188932 à 188934) alors que vous avez indiqué que le fournisseur « Berthold » les avait reprises. Les attestations de reprise n'ont cependant pas pu être présentées aux inspecteurs.

Demande II.4 : Mettre à jour l'inventaire des sources de rayonnements ionisants tenu par l'établissement ;

Demande II.5 : Transmettre à l'ASN et à l'IRSN les attestations de reprise des 8 sources scellées (n° de visa IRSN 189088 à 189092 et 188932 à 188934) afin que l'outil SIGIS soit mis à jour.

*

Conformité à la décision n° 2017-DC-0591²

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 - Le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

« Article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1991³. - Les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, accessoires compris, mis en service après la publication du présent arrêté, doivent satisfaire aux règles fixées à la date de leur mise en service par la norme française homologuée NFC74-100 concernant les appareils de radiologie Appareils à rayons X. - Construction et essais, ou par toute autre norme équivalente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Les inspecteurs ont noté que vous aviez acquis un nouvel appareil électrique à fluorescence X dénommé « RIGAKU NEX QC+ » soumis au régime de la déclaration en application du code de la santé publique [2]. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter la documentation technique liée au nouvel appareil comme le prévoit la réglementation.

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements

³ Arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle



Demande II.6 : Transmettre à l'ASN le rapport technique demandé par l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 ainsi que le certificat de conformité à la norme NF C 74-100 pour le nouvel appareil « RIGAKU NEX QC+ ».

*

Désignation du conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection. »

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique- I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

III. – Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire. »

Les inspecteurs ont noté que le document de désignation du conseiller en radioprotection (CRP) était en cours de révision. Le projet de document consulté par les inspecteurs ne mentionnait pas les moyens mis à dispositions du CRP pour assurer ses missions et ne faisait pas référence de manière claire aux codes du travail et de la santé publique.

Demande II.7 : Mettre à jour le courrier de désignation du CRP afin de lever les écarts constatés. Transmettre à l'ASN le document à jour.

*

Information réglementaire du personnel

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R. 4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Vous avez indiqué que les informations réglementaires à destination du comité social et économique (CSE) n'avaient pas été réalisées et que la prochaine réunion du CSE était prévue le 1^e septembre 2023.



Demande II.8 : Mettre à l'ordre du jour de la réunion du CSE du 1^{er} septembre 2023 la présentation du bilan des vérifications et du bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs. Transmettre à l'ASN une copie de l'ordre du jour correspondant.

*

Suivi de l'état de santé des travailleurs

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; [...]. »

« Article R. 4624-24 - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un salarié de l'établissement classé en catégorie B avait eu sa dernière visite médicale le 26 janvier 2021.

Demande II.9 : Prendre des dispositions nécessaires afin de garantir le respect de la périodicité réglementaire des visites médicales des salariés classés en catégorie B.

*

Gestion des déchets radioactifs entreposés dans l'établissement

« Article 9.2.3 de l'arrêté⁴ - [...] La gestion du matériau radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose du contact du matériau. Ceci peut conduire à isoler le matériau durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le matériau et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le matériau. »

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. [...] »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

⁴ Arrêté inter-préfectoral DAECCL n° 2016-227 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'aciérie et la création d'un laminoir (extension) CELSA France – commune de Tarnos(40) et de Boucau (64)

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ". [...] »

Les inspecteurs ont constaté que vous entreposiez, dans un conteneur, une trentaine de déchets radioactifs détectés par les portiques de détection de la radioactivité situés aux entrées de l'établissement dont certains sont présents depuis 2012. Vous avez délimité, avec des barrières métalliques, une zone surveillée autour du conteneur.

Les inspecteurs ont constaté que le niveau d'exposition pouvait dépasser 0,08 mSv/mois à certains endroits en limite de la zone surveillée.

Par ailleurs, je vous rappelle que ces déchets doivent faire l'objet d'une reprise par l'ANDRA dans des délais raisonnables.

Demande II.10 : Mettre en conformité le balisage de la zone délimitée autour du conteneur d'entreposage des déchets radioactifs.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Document unique d'évaluation des risques

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 [...] »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées:

1° Au titre de la dose efficace:

a) «Zone surveillée bleue», lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) «Zone contrôlée verte», lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) «Zone contrôlée jaune», lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) «Zone contrôlée orange», lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) «Zone contrôlée rouge», lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, «zone d'extrémités»;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, «zone radon».

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »



« Article R. 1333-29 du code de la santé publique – Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;

2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22. »

Les inspecteurs vous rappellent que votre établissement est sur la commune de Boucau qui est à une zone à potentiel radon de catégorie 1.

Par ailleurs, ils notent qu'il détient :

- des sources scellées de ^{60}Co utilisées pour mesurer le niveau de matière dans les lingotières faisant l'objet d'une zone délimitée de radioprotection ;
- un appareil électrique à fluorescence X pour l'analyse des métaux ;
- des déchets radioactifs entreposés sur le site à la suite du déclenchement des dispositifs de détection de la radioactivité situés aux entrées du site faisant l'objet d'une zone délimitée de radioprotection.

Ecart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le document unique d'évaluation des risques professionnels ne mentionnait ni le risque lié au radon, ni l'appareil électrique, ni les déchets radioactifs, ni la délimitation des zones de radioprotection.

*

Classification des sources

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I. – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. »

Ecart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que la classification des sources de rayonnements ionisants que vous détenez n'avait pas été réalisée et formalisée.

*

Formation réglementaire du personnel

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]. »

II. - Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

- 2° *Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3° *Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° *Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
- 5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- 6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
- 7° *Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
- 8° *Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
- 9° *La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
- 10° *Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
- 11° *Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »*

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté que le support de la formation périodique réglementaire délivrée par un organisme extérieur méritait d'être complété afin d'y mentionner les installations spécifiques de l'établissement ainsi que les situations incidentelles.

*

Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

« Article 4 de l'arrêté du 23 juin 2023⁵. – L'IRSN organise les accès aux résultats de la surveillance dosimétrie individuelle dans SISERI, en consultation et, selon le cas, en saisie :

- 1° *des travailleurs exposés mentionnés à l'article R. 4451-67 du code du travail ;*
- 2° *des médecins du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article R. 4451-68 du même code ;*
- 3° *des conseillers en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-69 du même code ;*
- 4° *des agents chargés du contrôle du dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs exposés mentionnés à l'article R. 4451-71 du même code. »*

⁵ Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants «SISERI» et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants



Observation III.4 : Je vous rappelle que désormais, les travailleurs peuvent directement consulter leurs résultats dosimétriques dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

*

Événement significatif en radioprotection

« Article R. 1333-21 du code de la santé publique - I. - Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

- 1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;
- 2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente. »

Observation III.5 : Je vous rappelle que l'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité de la division
de Bordeaux de l'ASN,

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.